

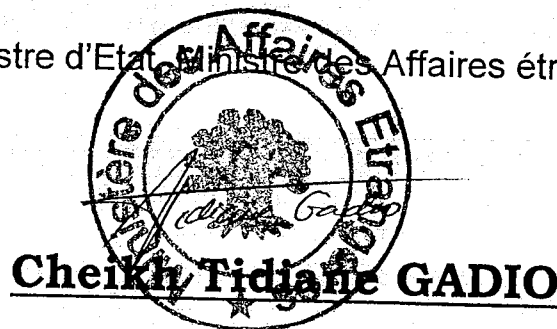
A ce titre, la Commission est chargée :

- de superviser l'application du programme national d'action antimines ;
- de préparer et soumettre les rapports de transparence périodiques ;
- de réfléchir pour élaborer et proposer aux Autorités les mesures tendant à assister et à faciliter la réintégration des victimes des mines antipersonnel ;
- de suivre la politique de coopération en vue de soutenir l'action antimines.

La Commission peut s'ouvrir, en cas de besoin, à des associations de victimes, des Organisations non gouvernementales ou à des représentants des Collectivités locales qui siégeront à titre d'observateurs.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

Le Ministre d'Etat, ~~Ministre~~ des Affaires étrangères



REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

DECRET n° ... 2006 -783 ... relatif à la création de la Commission nationale chargée de la mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction signée le 05 décembre 1997 à Ottawa

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

- Vu la Constitution notamment en ses articles 43 et 76 ;
- Vu la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction signée à Ottawa, le 05 décembre 1997 ;
- Vu le décret n° 2004-822 du 1^{er} juillet 2004 portant création de l'Agence Nationale pour la Relance des Activités économiques et sociales en Casamance (ANRAC) ;
- Vu le décret n° 2005-705 du 09 août 2005 mettant fin aux fonctions de Ministres, nommant de nouveaux Ministres et fixant la composition du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2005-724 du 11 août 2005 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République et les Ministères ;
- Vu l'arrêté n° 05403 du 05 juin 1999 portant création de la Commission nationale pour la mise en oeuvre de la Convention d'Ottawa modifié par l'arrêté n° 7828 du 27 octobre 1999.

Décrète

Article premier : La Commission nationale chargée de la mise en oeuvre de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction signée le 05 décembre 1997 à Ottawa, est placée sous l'Autorité du Ministère des Affaires étrangères et est régie par les dispositions du présent décret.

Article 2 : La Commission nationale est l'Autorité nationale chargée de l'action antimines au Sénégal.

A ce titre, elle est chargée :

- d'élaborer une stratégie nationale pour l'action antimines au Sénégal ;
- de superviser la mise en oeuvre de la stratégie nationale pour l'action antimines ;
- de préparer et de soumettre les rapports périodiques et autres informations dus au titre des dispositions pertinentes de la Convention ou officiellement sollicités par la Conférence des Parties et le Comité inter-sessions ;
- de réfléchir et de faire des propositions sur une politique d'ensemble tendant à assurer une assistance efficace et la réintégration sociale des victimes des mines antipersonnel ainsi que le relèvement économique des zones touchées par ce type d'engins ;
- d'assurer le suivi de la politique de coopération dans les domaines précités entre le Sénégal et ses partenaires au développement ;
- de superviser les activités du Centre national d'action antimines.

Article 3 : La Commission nationale, présidée par le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères comprend :

- deux représentants de la Présidence de la République ;
- deux représentants de la Primature ;
- un représentant de l'Assemblée Nationale ;
- un représentant du Ministère de la Justice ;
- un représentant du Ministère de l'Economie et des Finances ;

- un représentant du Ministère des Forces Armées ;
- un représentant du Ministère de l'intérieur ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Agriculture ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Elevage ;
- un représentant du Ministère chargé de la Santé ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Education ;
- un représentant du Ministère chargé de la Femme, de la Famille et du Développement social ;
- un représentant du Ministère chargé de la Solidarité nationale ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Environnement ;
- un représentant du Ministère chargé de l'information ;
- un représentant de l'Agence nationale pour la Relance des Activités économiques en Casamance (ANRAC).

La Commission peut faire appel, en cas de besoin, à des représentants des Collectivités locales des zones minées ainsi qu'à ceux des Organisations non gouvernementales travaillant dans le domaine de l'action antimines, lesquels siègent à titre d'observateurs.

Article 4 : Le secrétariat de la Commission est assuré par le Centre national d'action antimines au Sénégal.

Article 5 : La Commission se réunit une fois tous les six mois sur convocation de son Président pour des sessions statutaires.

Elle peut être convoquée en session extraordinaire, sur demande d'un membre.

Article 6 : La Commission est composée de quatre sous-commissions :

- une sous-commission chargée de l'élaboration des rapports périodiques, présidée par le Ministère des Forces Armées ;
- une sous-commission chargée des questions humanitaires présidée par le Ministère chargé de la Solidarité nationale ;

- une sous-commission chargée de la Coopération présidée par le Ministère des Affaires étrangères ;
- une sous-commission chargée de l'information et de la sensibilisation présidée par le Ministère de l'Education.

Article 7 : Les dispositions antérieures au présent décret sont abrogées.

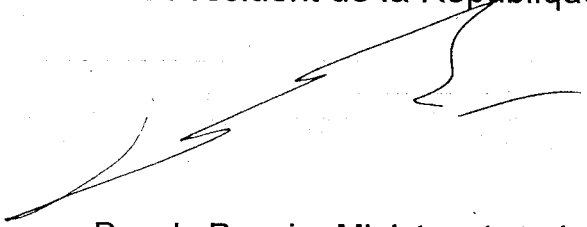
Article 8 : Le Premier Ministre et le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, du 18 août 2006

Par le Président de la République



Abdoulaye WADE



Pour le Premier Ministre et par intérim
le Ministre d'Etat, Gardé des Sceaux,
Ministre de la Justice

Cheikh Tidiane SY